



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-550

OBJET : BAIL DE LOUAGE DE CHOSES POUR UN LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE DE L'ÉTOILE, (ENTRÉE DIRECTE PAR LA RUE DE TRANS), DESTINÉ AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE (ILÔTAGE) CONSENTI PAR LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN À LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par bail à loyer à effet au 7 novembre 2022 pour se terminer le 6 novembre 2023, la Saiem de Construction de Draguignan loue à la commune de Draguignan, un local d'une superficie de 17,5 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « L'Étoile » sis 1 rue de l'Étoile (avec entrée directe pour ce local au 10 rue de Trans) à Draguignan, pour un poste de police municipale destiné à l'îlotage.

Considérant que ce bail arrive prochainement à expiration ;

Considérant l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : d'autoriser la signature du bail de louage de choses pour le local cité ci-dessus, entre la SAIEM de Construction de Draguignan et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, prenant effet au 7 novembre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser deux ans, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer est fixé à CENT ONZE EUROS QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (111,86 € TTC) TOUTES TAXES COMPRISES, plus le remboursement annuel de la taxe d'ordures ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 16 OCT. 2023

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional